

Construction



Compléments et modifications de BKW
à la norme SIA 118 / 2013 et
standards de durabilité



Première partie Généralités

Art. 1 Champ d'application, but

- 1.1 Les présentes conditions générales d'achat (ci-après «CGA») constituent des compléments et modifications à la norme SIA 118 / 2013 et prévalent par conséquent sur celle-ci. Elles s'appliquent aux achats d'ouvrages, complètent les contrats d'achat et d'entreprise conclus par les entreprises du groupe BKW en Suisse et en font partie intégrante.
- 1.2 Les présentes CGA règlent en outre les standards de durabilité à respecter par l'entrepreneur lors de la fourniture de ses prestations contractuelles. Les « standards de durabilité de BKW pour les fournisseurs » selon troisième partie s'appliquent à l'ensemble des activités, travaux et services prévus dans les contrats. En cas d'activité en lien avec des installations, les dispositions s'appliquent à toutes les phases de l'installation concernée, de la planification et de la réalisation à la mise en service, jusqu'au démantèlement ou à la transformation.

Art. 2 Audit

- 2.1 Le maître d'ouvrage a le droit d'auditer l'entreprise sur tous les éléments constitutifs du contrat pertinents. L'entrepreneur s'engage à répondre par la positive à une demande d'audit du maître d'ouvrage. Ce droit s'applique également aux éventuels sous-traitants.
- 2.2 L'entrepreneur s'assure que les règles correspondantes soient mises en œuvre vis-à-vis du sous-traitant.
- 2.3 Les coûts d'un tel audit sont supportés par les deux parties. Chaque partie supporte ses propres coûts.

Deuxième partie Compléments et modifications de BKW à la norme SIA 118 / 2013

Art. 3 Le contrat d'entreprise en général (art. 1 à 37)

- 3.1 **L'art. 3 al. 1** (Modes de conclusion) est **modifié** de la manière suivante:
¹ Le contrat d'entreprise est conclu par écrit.

- 3.2 **L'art. 17** (Durée de validité de l'offre) est **modifié** de la manière suivante:

Sauf convention contraire, l'entrepreneur est lié par son offre durant six mois à compter du dépôt de l'offre.

- 3.3 **L'art. 21** (Ordre de priorité des documents du contrat) est **modifié** de la manière suivante:

En cas de contradiction entre les divers documents du contrat, l'ordre de priorité s'établit comme suit:

1. *Le texte du contrat (contrat d'entreprise)*
2. *Les (présentes) conditions générales de vente «Construction»*
3. *Les conditions particulières à l'ouvrage (conditions spécifiques à l'objet)*
4. *Le descriptif des prestations ou la description de l'ouvrage*
5. *L'utilisation de terrain public*
6. *Le cahier technique BKW pour les professionnels du bâtiment «Travailler à proximité de câbles et lignes»*
7. *Les exigences des pouvoirs publics (p. ex. ESTI, IFSN, etc.)*
8. *Les délais et dates*
9. *Les plans*
10. *L'offre de l'entrepreneur avec ses annexes, à condition qu'elles aient été expressément acceptées par écrit par le maître d'ouvrage*
11. *La liste des conditions générales qui ne sont pas déterminées par l'ouvrage:*
 - a. *La norme SIA 118 «Conditions générales pour l'exécution des travaux de construction»*
 - b. *Règle de la SUVA relative à la mise en œuvre de grues et de machines de chantier à proximité de lignes électriques aériennes*
 - c. *Explications «Fonctionnement sûr des ouvrages électriques»*
 - d. *Ordonnance sur les installations électriques à courant fort (RS 734.2)*
 - e. *Les autres normes de la SIA et les normes établies par d'autres associations professionnelles en accord avec la SIA*
 - f. *Les autres normes et directives établies par d'autres associations professionnelles suisses reconnues.*

Les conditions contractuelles du fournisseur/de l'entrepreneur (conditions générales, etc.) ne s'appliquent que

si elles figurent expressément dans le présent contrat ou la présente commande. Les références aux conditions contractuelles du fournisseur/de l'entrepreneur dans son offre, dans les annexes à cette offre ou dans une lettre de confirmation doivent être ignorées.

- 3.4 **L'art. 26 al. 1** (Obligation d'assurance de l'entrepreneur) est **modifié** de la manière suivante:
¹ L'entrepreneur doit s'assurer contre les risques de sa responsabilité civile à l'égard des tiers pour les dommages corporels et matériels, avec une couverture minimale d'assurance par événement de CHF 5 millions.
- 3.5 **L'art 27 al. 2** (Compléments et modifications du contrat d'entreprise) est **modifié** de la manière suivante:
² Les compléments et modifications du contrat ne sont valables que sous forme écrite.
- 3.6 **L'art. 29** (Sous-traitants) est **modifié** de la manière suivante:
En tous les cas, le recours à des sous-traitants et à des fournisseurs principaux nécessite, de même que leur sélection, l'accord exprès écrit du maître d'ouvrage.
- 3.7 **L'art. 33** (Représentation des parties contractantes) est **modifié** de la manière suivante:
¹ La direction locale des travaux est chargée de représenter le maître d'ouvrage sur le chantier. La représentation de l'entrepreneur est assurée par le chef de chantier. Le maître d'ouvrage désigne les personnes compétentes à l'entrepreneur.
² Les déclarations et actes suivants nécessitent l'accord écrit du maître d'ouvrage:
- a. Modifications et compléments contractuels en ce qui concerne les aspects financiers et/ou le programme des travaux et/ou la qualité, dans la mesure où la modification ou le complément occasionne des frais supplémentaires d'environ CHF 10'000.- et/ou un retard de l'avancement des travaux supérieur à une semaine
 - b. Exercice des droits en cas de défaut de l'ouvrage
 - c. Réception ou contrôles techniques (à l'exception des essais préliminaires)
 - d. Approbation de factures, y compris du décompte final.
 - e. Exigence et recours aux fournitures de garantie et pénalités.
- ³ (inchangé)
⁴ (inchangé)
⁵ La reconnaissance de l'étendue (cf. art. 142, al. 1, de la norme SIA 118 [2013]) et la signature des rapports de régie (cf. art. 47, al. 2, de la norme SIA 118 [2013]) par la direction du chantier justifient une présomption naturelle d'exactitude, mais ne constituent pas une reconnaissance de dette du maître d'ouvrage. La direction du chantier est habilitée à attribuer de manière autonome des prestations et fournitures ponctuelles et indépendantes dans le cadre du devis jusqu'à concurrence de CHF 5'000 au cas par cas (hors TVA).
- 3.8 **L'art 37 al. 3** (Litiges et for) est **modifié** de la manière suivante:
³ **En cas de litige du présent contrat ou se rapportant à celui-ci, le for est:**
- a. **celui du siège du maître ou celui du siège du fournisseur lorsque l'action est intentée par le maître;**

b. celui du siège du maître lorsque l'action est intentée par le fournisseur.

Art. 4 Rémunération des prestations de l'entrepreneur (art. 38 à 83)

- 4.1 **L'art. 38 al. 1 et 5** (Généralités) est **modifié** de la manière suivante:
¹ Le prix de l'offre comprend l'ensemble des livraisons et prestations qui sont nécessaires à une exécution irréprochable et conforme à toutes les prescriptions de l'ouvrage prévu par le contrat.
⁵ Les prix figurant dans le descriptif des prestations ne comprennent pas la taxe sur la valeur ajoutée (TVA). La taxe sur la valeur ajoutée est indiquée séparément.
- 4.2 **L'art 39 al. 3** (Prix unitaire) est **modifié** de la manière suivante:
³ Les dispositions relatives au renchérissement (art. 64 à 68) ne s'appliquent pas aux prestations à prix unitaire.
- 4.3 **L'art. 44** (Contrat ou ordre de la direction des travaux) est **modifié** de la manière suivante:
¹ Les travaux en régie ne peuvent être exécutés que sur ordre de la direction du chantier. Il appartient au préalable à l'entrepreneur de remettre une estimation des coûts avec un plafond (= prix maximum) afin de permettre à la direction du chantier de contrôler la conformité du contrat d'entreprise.
² Les travaux en régie doivent être évoqués lors de chaque réunion de chantier et consignés dans un protocole (indiquer dans la rubrique «Coûts»).³ Si les travaux en régie sont exécutés en même temps que des travaux au mètre réalisés par l'entrepreneur, le versement d'indemnités de déplacement distinctes et la prise en charge du transport de matériel ou de personnes sont exclus.
⁴ Si l'exécution de travaux en régie donne lieu à l'utilisation d'appareils qui sont aussi retenus simultanément pour des travaux au mètre, l'utilisation des appareils est décomptée comme une exploitation sans loyer, mais sans forfait de base.
⁵ Si des travaux en régie sont exécutés simultanément à des travaux au mètre, les heures de contremaître ne sont prises en charge qu'en cas de convention correspondante.
⁶ Les travaux en régie sont rémunérés selon le tarif en régie en vigueur à la date de réception de l'offre. Les heures de travail du personnel sont rémunérées selon l'activité exercée, et non selon la fonction.
⁷ Des suppléments pour le travail de nuit, le samedi ou le dimanche sont versés selon la CCT de la Société des entrepreneurs, sur demande du maître d'ouvrage. Les aides au calcul actuellement en vigueur pour les travaux en régie de l'IBP et de la SSE trouvent application.
- 4.4 **L'art 47 al. 1** (Rapports) est **modifié** de la manière suivante:
¹ **Pour** les travaux en régie, l'entrepreneur établit chaque jour un rapport distinct des différents travaux, signé par ses soins, qu'il tient à la disposition de la direction du chantier en autant d'exemplaires que convenu. Le rapport indique le nombre de travailleurs

engagés, les heures-machine, les heures de travail, la consommation de matériaux, etc., et il renseigne sur le travail accompli (éventuellement avec des croquis). Le maître d'ouvrage se réserve le droit de ne plus reconnaître les rapports sur les travaux en régie lorsque ceux-ci sont présentés pour signature passé un délai de cinq jours ouvrables après l'exécution ou la suspension des travaux.

4.5 **L'art 54** (Rabais) est **modifié** de la manière suivante: Une éventuelle réduction de prix accordée sous forme de rabais, d'escompte ou de déductions générales est également applicable aux travaux en régie.

4.6 **Un art. 61 al. 1^{bis}** (Prix de l'offre, circonstances particulières) est **ajouté** dont la teneur est la suivante:
^{1bis} L'offre à prix unitaires, à prix globaux et à prix forfaitaires doit inclure tous les coûts engagés par l'entreprise pour exécuter les travaux contractuels de manière correcte, conforme au programme et aux délais convenus. Il s'agit en particulier des éléments suivants: qualité du terrain et du sous-sol, accumulation d'eau, inondations, difficultés d'obtention de la main d'œuvre, interruptions du travail, frais supplémentaires pour la poursuite ou l'interruption partielle des travaux durant l'hiver, dommages dus aux intempéries ou difficultés de transport.

Art. 5 Modifications de commande (art. 84 à 91)

5.1 **L'art. 84** (Droit du maître) est **complété par un al. 6** dont la teneur est la suivante:

⁶ Les modifications de commande doivent être confirmées par écrit. Le maître se réserve le droit de faire exécuter par des tiers des prestations partielles ou de les exécuter lui-même.

5.2 **L'art. 86** (Modifications des quantités) est **modifié** de la manière suivante (alinéa unique):
Les modifications de quantités ne donnent pas droit à une adaptation des prix unitaires.

Art. 6 Exécution des travaux (art. 92 à 140)

6.1 **L'art. 98** (Pénalités et primes) est **modifié** comme suit:

¹ Le maître d'ouvrage se réserve le droit de faire valoir une pénalité.

Les parties conçoivent dans le contrat (calendrier) les dates, délais et événements qui donnent lieu au paiement d'une pénalité par l'entrepreneur s'ils sont dépassés ou s'ils surviennent.

² Si l'entrepreneur a des raisons de penser que l'exécution sera retardée, il doit en informer le maître d'ouvrage sans délai, en lui en précisant les motifs. La pénalité n'est pas due dès lors que l'entrepreneur a le droit de prolonger le délai (art. 94, al. 2, art. 96).

³ La pénalité s'élève à 0,5% par jour de retard, mais sans pouvoir excéder 15% de la somme contractuelle totale.

⁴ La date de référence pour l'échéance d'une pénalité est le dépassement de la date convenue ou du délai fixé dans le contrat d'entreprise ou la survenance d'un événement.

⁵ Si la pénalité a atteint le montant maximum et si un délai supplémentaire octroyé par le maître d'ouvrage a expiré en vain, le maître d'ouvrage peut résilier tout ou partie du contrat.

⁶ La pénalité est déduite du décompte final.

⁷ Le paiement de la pénalité ou le règlement par compensation avec le décompte final n'exonère pas l'entrepreneur d'honorer ses autres obligations contractuelles.

6.2 **L'art 103** (Principe) est **modifié** de la manière suivante:

¹ L'entrepreneur s'engage à respecter toutes les lois, ordonnances, prescriptions et directives de la Confédération en vigueur sur la sécurité au travail, ainsi que les directives et prescriptions applicables de la SUVA, en particulier:

- Loi sur le contrat d'assurance (LCA) et loi sur le travail (LTr)
- Ordonnance sur les travaux de construction, ordonnance sur la sécurité et la protection de la santé des travailleurs dans les travaux de construction (OTConst)
- Toutes les directives de la SUVA concernant les échafaudages, la prévention des chutes, les grues, les lignes électriques, le creusement de fouilles et de puits, etc.
- Les prescriptions particulières de BKW, les directives ESTI, etc. y compris les mesures de protection qui en dérivent.

² Avant le début des travaux, les mesures concrètes de protection, les mesures de sécurité et les mesures de sécurité au travail doivent être consignées par écrit et impérativement respectées. Les responsabilités y relatives sont clarifiées avant le début des travaux.

6.3 **L'art 115** (Par l'entrepreneur) est **complété par un al. 5** dont la teneur est la suivante:

⁵ L'entrepreneur assure les piquetages jusqu'à la fin de l'intégralité des travaux.

6.4 **L'art 116 al. 3** (Biens-fonds et droits) est **modifié** de la manière suivante:

³ Si l'entrepreneur a besoin d'espaces supplémentaires en plus des places d'installation désignées dans la documentation d'appel d'offres, il est tenu de convenir de l'utilisation directement avec le propriétaire des biens-fonds concernés et d'inclure les indemnités y relatives dans les prix.

6.5 **L'art. 117** (Aménagement des accès) est **modifié** de la manière suivante:

¹ Avant le début des travaux et après leur fin, l'entrepreneur établit avec les propriétaires un état des lieux des voies d'accès en présence de la direction des travaux.

² L'entretien et le nettoyage des voies d'accès et le service hivernal incombent à l'entrepreneur.

³ L'entrepreneur est responsable d'installer les signalisations, déviations de trafic et règles de circulation nécessaires sur les voies d'accès.

6.6 **L'art. 118** (Ordre sur le chantier et ses accès) est **complété par un al. 5** dont la teneur est la suivante:

⁵ La gestion des déchets de chantier a lieu conformément à la recommandation SIA 430. Chaque entrepreneur veille au maintien de l'ordre et de la propreté sur ses zones de travail. Les frais supplémentaires engendrés par l'élimination rendue nécessaire par un stockage temporaire non conforme sont à la charge de l'entreprise.

6.7 **L'art 124 al. 1 et 2** (Montage et entretien) est **modifié** de la manière suivante:

¹ L'entrepreneur maintient les installations de chantier et les équipements dans un état de fonctionnement irréprochable et conforme aux prescriptions en vigueur.

² BKW refuse les installations et équipements défectueux, insuffisants ou inadéquats. Les frais de l'amélioration de l'installation de chantier, du remplacement des équipements et d'une éventuelle interruption des travaux sont à la charge de l'entrepreneur.

6.8 **L'art. 129 al. 1** (Alimentation en énergie électrique en général) est **complété** de la manière suivante:

¹ (...) Lorsque des points de raccordement du maître sur le chantier sont présents, l'énergie électrique d'une puissance de 240/400 V est mise gratuitement à disposition.

6.9 **L'art 133 al. 1** (Alimentation et évacuation des eaux) est **modifié** de la manière suivante:

¹ Lorsque des conduites d'alimentation et des installations d'évacuation des eaux (y compris les éventuelles installations d'eau claire) du maître sur le chantier sont présentes, l'énergie électrique d'une puissance de 240/400 V est mise gratuitement à disposition. Si aucun raccordement ni conduite ne sont présents sur le chantier, l'entrepreneur les installe à ses frais.

6.10 Un **art. 140^{bis}** est **ajouté** dont la teneur est la suivante:

Titre précédant l'art. 140bis: Retenue générale pour nettoyage du chantier, frais de consommation et assurances dans la construction de bâtiment

Art. 140^{bis}

Une retenue générale de 0.5% est exigée de la part des entrepreneurs dans la construction de bâtiments pour le nettoyage du chantier, les frais de consommation et les assurances.

Art. 7 Métrés, acomptes, garanties et décompte final (art. 141 à 156)

7.1 **L'art. 144, al. 2**, première phrase, (Principe) est **modifié** comme suit:

² Chaque demande de paiement indique le type de facture (paiement par acomptes ou facture intermédiaire), le montant du paiement par acomptes exigé et les indications de référence de la commande. (...)

7.2 **L'art. 148** (Echéance) est **complété par un al. 2 et un al. 3** dont la teneur est la suivante:

² En cas d'inexécution ou d'inexécution imparfaite du contrat par l'entrepreneur, le maître peut, après une sommation restée vaine, refuser de verser les acomptes exigibles.

³ S'il n'est pas possible de vérifier une demande de paiement, la date de l'échéance est reportée jusqu'à la transmission par l'entrepreneur des documents nécessaires à la vérification.

7.3 Un **art. 152^{bis}** est **ajouté** dont la teneur est la suivante:

Titre précédant l'art. 152bis: **Acomptes**

Art. 152^{bis}

¹ Les parties peuvent prévoir des acomptes dans le contrat d'entreprise.

² Pour les acomptes, l'entrepreneur est tenu de fournir une garantie de remboursement sous la forme d'une

garantie abstraite d'une banque suisse ou d'une compagnie d'assurance suisse, payable à première réquisition, pour le montant du dépôt correspondant.

7.4 **L'art. 153, al. 3**, (Notion et objet) est **complété** comme suit:

³ (...) Le décompte final est désigné comme tel et il contient les indications de référence de la commande.

Art. 8 Réception de l'ouvrage et responsabilité pour les défauts (art. 157 à 182)

8.1 **L'art 157 al. 2** (Objet et effet) est **complété** de la manière suivante:

² (...) Les contrôles techniques et les essais préliminaires n'ont pas pour effet de déclencher le délai de dénonciation des défauts et le délai de prescription.

8.2 **L'art. 181** (Cautionnement solidaire) est **complété par un al. 4** dont la teneur est la suivante:

⁴ Ce cautionnement solidaire prend fin uniquement si le maître d'ouvrage ne communique pas à la caution solidaire, dans les trois mois suivant l'échéance du délai de dénonciation des défauts, qu'il a invoqué des prétentions en garantie contre l'entreprise dans les délais utiles. Dans ce cas, le cautionnement solidaire prend fin uniquement lorsque le maître d'ouvrage déclare que les défauts invoqués ont été réparés.

Art. 9 Extinction prématurée du contrat et demeure du maître (art. 183 à 190)

L'art 190 al. 1, première phrase (Demeure du maître) est **modifiée** de la manière suivante:

¹ Le délai de paiement est de 30 jours à compter de la réception de la facture valable ou de la demande de paiement valable. (...)

Troisième partie

Standards de durabilité de BKW pour les fournisseurs

Art. 10 Principes sociaux et économiques

10.1 Le FOURNISSEUR s'engage à respecter les droits de l'homme dans sa propre domaine d'influence et à ne pas se rendre complice de violations desdits droits de l'homme.

10.2 Le FOURNISSEUR s'engage à respecter les lois du droit respectif applicable, en particulier les lois régissant la concurrence, la corruption, le travail au noir et l'environnement.

10.3 Le FOURNISSEUR s'engage à pratiquer une concurrence loyale et s'interdit les pratiques de concurrence déloyale comme par exemple les ententes relatives aux prix et aux conditions, les partages de marchés ou les pratiques concertées avec les concurrents.

10.4 Le FOURNISSEUR s'engage à respecter les dispositions en vigueur sur la protection du travail ainsi que les conditions de salaire et de travail des conventions collectives de travail, les contrats types de travail et, en leur absence, les dispositions conformes aux usages locaux et professionnels.

- 10.5 Le FOURNISSEUR s'engage à exercer ses activités conformément à la réglementation fiscale applicable selon le droit national respectif et à payer dans le respect des délais les impôts dont il est redevable (en Suisse : p. ex. les impôts cantonaux et communaux, l'impôt fédéral direct, la taxe sur la valeur ajoutée).
- 10.6 Le FOURNISSEUR s'engage à payer dans le respect des délais les cotisations sociales exigibles selon le droit national respectif (en Suisse : p. ex. AVS, AI, APG, CAF, AC, LPP et LCA), y compris les parts des employées déduites du salaire.
- 10.7 Si le FOURNISSEUR est une personne morale, il procède en sa qualité d'entreprise indépendante à toutes les déclarations requises auprès des assurances sociales pour lui-même et pour son personnel. S'il n'est pas une personne morale, il devra prouver qu'il est affilié à une caisse de compensation en tant qu'indépendant.
- 10.8 Le MAÎTRE D'OUVRAGE ne verse aucune prestation sociale (AVS; AI, AC, etc.) ni autre indemnité, notamment en cas d'accident, de maladie, d'invalidité ou de décès, ni aucune prestation de prévoyance professionnelle. Si les autorités des assurances ne reconnaissent pas l'activité indépendante du mandataire, BKW peut exiger le remboursement des éventuelles cotisations patronales ou les déduire des honoraires.
- 10.9 Le FOURNISSEUR s'engage à respecter la protection de la propriété intellectuelle des tiers.
- 10.10 Le FOURNISSEUR s'engage à publier régulièrement des informations circonstanciées sur son activité et ses résultats commerciaux, sur des questions sociales et environnementales et sur les risques prévisibles.
- 10.11 Le FOURNISSEUR se déclare prêt à imposer également à ses sous-traitants le respect des dispositions figurant dans le présent paragraphe 1.

Art. 11 Principes applicables aux collaborateurs

- 11.1 Le FOURNISSEUR s'engage à favoriser l'égalité des chances et l'égalité de traitement entre tous ses collaborateurs indépendamment du sexe, de nationalité, d'identité sexuelle, de la confession, de l'origine, de couleur de peau ou d'autres caractéristiques personnelles.
- 11.2 Le FOURNISSEUR s'engage, en accord avec les conventions 138 & 182 de l'OIT, à ne pas employer de travailleurs contre leur volonté et à ne pas embaucher de travailleurs qui ne peuvent pas justifier de l'âge minimum requis.
- 11.3 Le FOURNISSEUR s'engage à reconnaître la liberté de réunion de ses collaborateurs et à respecter au moins les dispositions applicables du droit national respectif. Dans tous les cas, la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH) et la Déclaration universelle des droits de l'homme (pactes I & II de l'ONU) doivent être respectées.
- 11.4 Le FOURNISSEUR s'engage à garantir la santé et la sécurité de ses collaborateurs en respectant les valeurs limites légales et les précautions de sécurité prescrites par la loi, et en assurant une formation adaptée et des entraînements réguliers.

- 11.5 Le FOURNISSEUR s'engage à accorder à ce que ses collaborateurs perçoivent une juste rémunération et bénéficient du salaire minimum légal national, ainsi que des prestations sociales en vigueur dans la région et d'autres contributions de soutien et garantit l'égalité de traitement et de salaire entre les hommes et les femmes.
- 11.6 Le FOURNISSEUR qui a son siège social ou une succursale en Suisse s'engage à respecter les dispositions sur la protection en vigueur en Suisse sur la protection des travailleurs (durée hebdomadaire du travail, les temps de repos et pauses). Sont considérées comme des dispositions relatives à la protection des travailleurs les conventions collectives de travail et les contrats types de travail types ou, à défaut, les conditions de travail en usage dans la localité et la profession. Le FOURNISSEUR qui a son siège social à l'étranger respecte les dispositions correspondantes valables au lieu où est fournie la prestation.
- 11.7 Si le FOURNISSEUR détache du personnel de l'étranger vers la Suisse aux fins de l'exécution des prestations, les dispositions de la loi fédérale du 8 octobre 1999 sur les travailleurs détachés s'appliquent.
- 11.8 Le FOURNISSEUR se déclare prêt à imposer également à ses sous-traitants le respect des dispositions figurant dans le présent paragraphe 2.

Art. 12 Principes environnementaux

- 12.1 Le FOURNISSEUR s'engage à éviter les atteintes nuisibles ou incommodantes portées aux êtres vivants et à leurs biotopes dans la mesure où cela est possible du point de vue de la technique et de l'exploitation et économiquement acceptable. Conformément au principe de précaution, il faut planifier pour cela des mesures qui évitent en grande partie des possible conséquences négatives en les enrayant dès la source. Si des conséquences négatives ne peuvent pas être évitées, les milieux environnementaux chimiquement et/ou physiquement (eau, sol, air) doivent, en principe, être séparés de ceux qui ne l'ont pas été selon les techniques les plus récentes, maintenus séparés (interdiction de mélanger) et traités dans le respect de l'environnement.
- 12.2 Le FOURNISSEUR s'engage à utiliser les ressources avec parcimonie (notamment l'eau et l'énergie) et à minimiser les émissions et la production de déchets, ainsi qu'à surveiller et améliorer continuellement dans ce domaine.
- 12.3 Le FOURNISSEUR s'engage à respecter la législation environnementale en vigueur sur chaque site (p. ex. : lieu de production, lieu d'installation, lieu de prestation, etc.). Si cela n'est pas davantage précisé dans les dispositions légales, les valeurs limites sont des valeurs absolues à respecter à tout moment (et non en moyenne). Si les techniques les plus récentes permettent un traitement allant au-delà des exigences légales minimales, il convient de le privilégier. Si, en cas de situations illégales, le FOURNISSEUR ne s'acquiesce pas de ses obligations malgré un rappel à l'ordre, le MAÎTRE D'OUVRAGE est en droit de rétablir

ou de faire rétablir la situation convenable aux risques et frais du FOURNISSEUR.

- 12.4 Le FOURNISSEUR confirme que la législation environnementale respectivement applicable est connue et respectée par les collaborateurs concernés. Le FOURNISSEUR s'engage en la matière à former les collaborateurs par la sensibilisation, la formation et des entraînements réguliers.
- 12.5 Le FOURNISSEUR se déclare à imposer également à ses sous-traitants le respect figurant dans le présent paragraphe 3.

Art. 13 Critères environnementaux

- 13.1 Matériaux, matières premières et adjuvants
Le FOURNISSEUR utilise exclusivement des matériaux, des matières premières et adjuvants qui
- sont toujours conformes aux connaissances les plus récentes en ce qui concerne la protection de la santé humaine et la compatibilité environnementale, et
 - ne posent aucun problème sur le plan économique et sanitaire dans la perspective d'une démolition ou d'un démantèlement ultérieurs ou de leur élimination, et
 - peuvent être correctement démantelés et dans la mesure du possible revalorisés ou recyclés.
- Si, pour des raisons techniques et économiques, des matériaux écologiquement problématiques doivent tout de même être utilisés, le FOURNISSEUR doit les déclarer en remettant son offre.
- 13.2 Gestion du cycle de l'eau et énergies renouvelables
Le FOURNISSEUR s'engage, lorsque cela est techniquement possible et économiquement supportable, à privilégier la réutilisation d'éventuelles eaux usées traitées et des énergies renouvelables pour couvrir ses propres besoins en eau et en énergie.
- 13.3 Protection des eaux et eaux usées
Les directives sur la protection des eaux doivent être respectées pendant la réalisation du projet. Le FOURNISSEUR s'engage à évacuer correctement les eaux usées à ses frais et, en cas de déversement autorisé dans un cours d'eau, à limiter le plus possible les modifications chimiques et physiques susceptibles de nuire à la compatibilité environnementale et à la santé humaine. Il s'engage en aussi à stocker à la réglementation les substances dangereuses pour les eaux.
- 13.4 Protection de l'air, pollution de l'air et odeurs
Le FOURNISSEUR s'engage à n'utiliser que des véhicules, des machines et des installations (y compris installations de chauffage, de couplage chaleur-force et groupes électrogènes de secours) qui sont, dans la mesure du possible, conformes aux dernières évolutions de la technique en ce qui concerne la protection de l'air, la pollution de l'air et les odeurs. Par ailleurs, il se déclare prêt à optimiser les transports et les itinéraires de transport du point de vue environnemental.
- 13.5 Contaminations des sols et terrains pollués
Le FOURNISSEUR s'engage à prévenir les contaminations des sols en évitant, dans la mesure du possible,

l'utilisation de substances persistantes ou non ou peu dégradables (p. ex. dans les traitements de protection, les carburants et combustibles, les produits pétroliers, les solvants, les produits phytosanitaires, etc.) et en évitant dans tous les cas par des mesures préventives préventives l'introduction dans le sol de corps étrangers, de dépôts artificiels ou autres polluants.

- 13.6 Déchets
Le FOURNISSEUR s'engage à organiser et à assurer à ses frais, conformément à la législation et dans le respect des obligations figurant dans les autorisations et de celles du MAÎTRE D'OUVRAGE, le déblaiement, le tri, le stockage, la reprise et l'élimination des déchets, fûts, récipients, emballages etc. de toute nature.
- 13.7 Rayonnements non ionisants
Le FOURNISSEUR s'engage à maintenir au niveau le plus bas possible l'intensité de rayonnements nuisant à l'environnement ou à la santé humaine au moyen de dispositifs appropriés.
- 13.8 Nuisances sonores
Le FOURNISSEUR est tenu de limiter au minimum techniquement possible tous les bruits générés dans le cadre de ses activités en rapport avec le mandat qui lui a été confié. Toutes les dispositions sur la protection du travail, l'hygiène et la protection contre le bruit doivent être scrupuleusement respectées.
- 13.9 Ecosystèmes et biotopes dignes de protection
Le FOURNISSEUR s'engage à limiter les plus possible les atteintes sur lesquelles il peut avoir une influence et à prendre des mesures d'accompagnement appropriées lorsque sont potentiellement menacés, en l'état des sciences de l'environnement, des écosystèmes et biotopes dignes de protection, ainsi que leurs composants précieux sur le plan écologique et dignes de protection. Les espèces d'animaux protégées doivent être déplacées le cas échéant. Déboisements, imperméabilisations des sols, arrachages de racines, ainsi qu'installations et déversements à l'intérieur des limites forestières doivent être évités dans toute la mesure du possible.
- 13.10 Prévention des cas d'urgence et capacité à réagir
Le FOURNISSEUR s'engage à assurer la prévention des cas d'urgence et à garantir la capacité à réagir pour maintenir les atteintes à l'environnement et les dommages pour les personnes et les biens au niveau le plus bas possible en cas d'incidents.
- 13.11 Transport et stockage des substances et marchandises dangereuses
Pour le stockage et le transport des substances et marchandises dangereuses, le FOURNISSEUR s'engage à respecter lui-même les valeurs limites légales et à respecter les dispositions sur le stockage et sur le transport des marchandises dangereuses, à prendre des précautions pour la maîtrise des incidents, à obliger les entreprises de transport sous-traitées en conséquence et à autoriser la vérification du respect desdites dispositions par les délégués à la sécurité du MAÎTRE D'OUVRAGE. Par ailleurs, il s'engage à former l'ensemble de ses collaborateurs au maniement sûr des substances dangereuses et nocives.

Art. 14 Critères environnementaux supplémentaires

- 14.1 Les dispositions du présent article viennent compléter le texte de l'art 12 «Critères environnementaux». En cas de contradiction, les dispositions ci-après l'emportent sur celles de l'art. 12 «Critères environnementaux».
- 14.2 En général
Les entreprises et artisans impliqués dans les travaux doivent être informés en temps utile des mesures à respecter en matière de protection de l'environnement. En outre, le mandant doit être informé sans délai de toute divergence par rapport au permis de construire.
- 14.3 Matériaux de construction
L'ENTREPRENEUR privilégie les produits munis de labels écologiques (par exemple pour le bois et le béton), les produits, substances et matériaux qui ne sont pas nocifs pour l'eau, exempts de polluants ou dégradables, ou à faible teneur en polluants. En particulier, il s'engage expressément à appliquer la recommandation SIA 112/1, «Construction durable - Bâtiment» (version actuellement en vigueur) et les fiches ECO-CFC (version actuellement en vigueur) de l'association eco-bau lors du choix des matériaux de construction. L'utilisation de matériaux et de matériaux de construction contenant des halogènes (PVC), du plomb ou du mercure (à l'exception des alliages) est interdite. Pour les travaux de gros œuvre, il convient de privilégier l'utilisation de béton recyclé pour la sous-couche ou le béton de remplissage. Les adjuvants pour béton ne doivent être utilisés qu'avec le label de qualité de l'ASFAB et uniquement en cas d'absolue nécessité. Seules les huiles de coffrage dotées du label écologique RAL-UZ 64 peuvent être utilisées. Les tuyaux d'évacuation doivent être en polypropylène (PP), les matériaux d'isolation thermique en matériaux de construction minéraux. Seuls des matériaux isolants exempts de HFC peuvent être utilisés, en particulier pour l'isolation périmétrique. Pour les travaux de montage en bois ou les travaux de menuiserie, il convient d'utiliser exclusivement du bois ou des matériaux à base de bois portant un label FSC ou équivalent; les raccordements doivent être purement mécaniques, l'utilisation de mousses de montage est interdite. Pour les travaux de couverture, les panneaux d'isolation thermique en laine de roche, XPS ou PUR ne peuvent être utilisés que s'ils sont exempts de FC/HFC ; les végétalisations de toitures doivent être effectuées conformément au label SFG. Les produits d'étanchéité utilisés pour l'imperméabilisation doivent être exempts de solvants et non nuisibles. Pour les installations électriques, tous les isolants, gaines, câbles, tuyaux et autres composants d'installation doivent être fabriqués avec des matériaux sans halogène. Pour les revêtements de sol, seuls les produits avec EC1 doivent être utilisés. L'ENTREPRENEUR a l'obligation de conserver les documents comme la déclaration des caractéristiques écologiques des matériaux de construction conformément à la recommandation SIA 493 (version en vigueur), la déclaration de produit VSFL ou les fiches de sécurité sur les dangers environnementaux
- et les dangers éventuels lors du traitement de tous les produits de construction et produits chimiques utilisés. Ces déclarations doivent être jointes à l'offre. Les substances ou composants importants du point de vue écologique ou toxicologique doivent également être identifiables et déclarés pendant l'utilisation ou l'exploitation. En cas d'imperméabilisation, tous les produits doivent être déclarés. En cas de traitement de surface, toutes les peintures et vernis utilisés doivent être déclarés conformément à VSFL. Sur demande, l'ENTREPRENEUR met les documents mis à jour à la disposition des personnes impliquées dans la construction et informe spontanément le MAÎTRE D'OUVRAGE du nom, de l'origine et du stockage des produits utilisés sur le chantier de construction. En cas de bâtiment ancien, de travaux de transformation ou de travaux de démolition, l'ENTREPRENEUR est tenu de se conformer aux obligations de déclaration nécessaires (par exemple en cas de soupçon de présence d'amiante, de PCB, de paraffines chlorées).
- 14.4 Protection des eaux
En cas de projets de construction dans des zones de protection des eaux souterraines, les mesures supplémentaires nécessaires (par exemple en cas de constructions ou de poteaux dans des nappes phréatiques ou abaissements des eaux souterraines) doivent être planifiées et mises en œuvre. Si la masse stockée sur le chantier dépasse 450 l, une autorisation séparée doit être obtenue auprès du Service cantonal de l'environnement.
- 14.5 Ordonnance sur la protection de l'air
Le MAÎTRE D'OUVRAGE part du principe que l'ENTREPRENEUR et ses sous-traitants utilisent uniquement des véhicules et des machines de construction qui correspondent aux exigences en vigueur fixées dans l'annexe 4, chiffre 31, alinéa 3 de l'ordonnance sur la protection de l'air (OPair, RS 814.318.142.1). L'ENTREPRENEUR veille à réduire au minimum possible les immissions d'air et de bruit provenant du chantier.
- 14.6 Pollution des sols et sites contaminés
Le FOURNISSEUR est tenu de traiter les sites contaminés dont il a connaissance conformément aux prescriptions, et d'annoncer sans délai les contaminations du sol découvertes; il participe aux enquêtes réalisées concernant les atteintes et les assainissements conformément aux directives du MAÎTRE D'OUVRAGE.
- 14.7 Compaction et érosion des sols
Le FOURNISSEUR s'engage à éviter les compactations et les érosions des sols. En cas de terrassement ou de travaux souterrains, l'utilisation des machines doit être adaptée à l'humidité et aux propriétés du sol; les sols mis au jour ou reconstruits ne doivent pas être parcourus par des véhicules. Le FOURNISSEUR s'engage également à bien séparer la couche arable, la couche intermédiaire du sol et le sous-sol, à végétaliser l'aire de stockage provisoire des sols réutilisés, à les protéger du tassement et de la contamination et à les drainer. La hauteur et la largeur maximales du dépôt doivent être respectées et les sols pollués ne doivent pas être déplacés.

14.8 Elimination des déchets

En ce qui concerne l'élimination des déchets issus du chantier, l'ENTREPRENEUR est tenu de respecter les exigences de l'ordonnance sur le traitement des déchets (OTD, RS 814.600), les prescriptions cantonales et communales et les charges prévues dans le permis de construire. En particulier, l'entrepreneur n'est pas autorisé à mélanger des déchets spéciaux avec d'autres déchets. Le MAÎTRE D'OUVRAGE ne met aucune benne à déchets à disposition. Il incombe à l'ENTREPRENEUR d'organiser les bennes à déchets, de déclarer à l'avance l'élimination correcte et de mentionner dans l'offre les principaux sites d'élimination et de valorisation des déchets (concept d'élimination). Si l'état de la technique permet un traitement des déchets allant au-delà des exigences minimales de l'OTD, ces mesures de traitement doivent être mises en œuvre par l'ENTREPRENEUR. Les déchets liquides, à savoir les résidus de peinture, de gypse et de ciment, doivent être collectés, traités et éliminés conformément aux prescriptions cantonales en vigueur sur le site du chantier. Chaque jour à la fin du travail, l'ENTREPRENEUR est tenu d'enlever/de reprendre ses déchets (y compris les conteneurs, les emballages et les matières résiduelles) de manière professionnelle, de les éliminer d'une manière respectueuse de l'environnement et de nettoyer le lieu de travail. Si l'ENTREPRENEUR ne respecte pas les obligations prévues au présent chiffre malgré une sommation, le MAÎTRE D'OUVRAGE est autorisé à procéder à la remise en état correct aux risques et aux frais de l'ENTREPRENEUR ou à en charger un tiers.

14.9 Précautions d'urgence et prévention des dangers

L'ENTREPRENEUR dispose d'une organisation d'urgence avec des procédures d'alarme préétablies et des mesures immédiates concernant la protection des personnes, la protection de l'environnement et de la propriété (concept d'urgence). Sur demande, l'ENTREPRENEUR s'engage à présenter le concept d'urgence en tout temps à BKW.

14.10 Stockage de matériaux

En cas de stockage sur le chantier de matériaux dangereux pour l'environnement ou la santé, seuls des emballages originaux peuvent être utilisés avec les mesures de sécurité nécessaires et moyennant communication préalable au MAÎTRE D'OUVRAGE (lieu, type et quantité de matériaux). L'ENTREPRENEUR se procure directement les emballages spéciaux, à ses frais. Si nécessaire, BKW informe le groupe de travail cantonal pour la prévention des accidents. Sur demande de ce groupe de travail, les services compétents prendront les mesures éventuellement nécessaires pour assurer la sécurité des personnes et de l'environnement. L'ENTREPRENEUR est tenu de mettre en œuvre les mesures imposées par les autorités, à ses frais. En cas de stockage sur le chantier de matériaux qui tombent dans le champ d'application de la directive «Protection incendie lors du stockage de produits dangereux» de l'Association des établissements cantonaux d'assurance (dans sa version en vigueur), l'entrepreneur est tenu d'organiser le stockage conformément au but visé. Les dépôts contenant des matériaux dangereux pour l'environnement doivent en principe être conservés de sorte que, en cas d'incendie, l'eau d'extinction soit retenue sur la zone du chantier.